



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 128-2018-A08 (P2)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objets du projet de règlement # 128-2018-A08 (P2) et demandes de participation à un référendum

À la suite de la consultation écrite tenue du 10 juin 2020 au 25 juin 2020 suivant l'avis paru le 9 juin dernier, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, ce jour, le 20 juillet 2020, le second projet de règlement numéro 128-2018-A08 (P2) amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin de modifier les usages permis à la zone R-33 sur le chemin Masson pour ajouter les projets intégrés d'habitation (H-6), modifier les usages permis à la zone R-38 pour y ajouter l'usage Habitation communautaire (H-4) et modifier l'article 15.8 Chalets en location ou Regroupements en projet intégré de chalets en location.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées par la ou les modifications et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, sur rendez-vous, au bureau municipal, situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.

Une demande relative aux dispositions du règlement de zonage # 128-2018-Z pour les zones R-33, R-38, C-6, V-19, V-31, V-37, R-40, R-43, R-57 et V-64 ayant pour objets de :

- modifier la grille de spécifications R-33 pour y permettre les projets intégrés d'habitation ;
- modifier la grille de spécifications R-38 pour y permettre les habitations communautaires (habitations pour personnes âgées) ;
- modifier les normes de l'article 15.8 portant sur les chalets en location ou regroupement en projet intégré de chalets en location pour ajouter certains usages complémentaires affectant les zones C-6, V-19, V-31, V-37, R-40, R-43, R-57 et V-64 tels : a) services personnels ou professionnels, b) commerces de détails et c) terrain de golf ; et modifier la superficie maximale d'implantation pour un bâtiment d'accueil à 100 mètres carrés ;

peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

- être reçue au bureau de la soussignée, situé à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Lac-Masson, J0T 1L0, au plus tard le 28 juillet 2020 à 16 h 30 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 juillet 2020 ;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 juillet 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet précité, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation des projets et des zones concernées et contiguës

Le second projet de règlement # 128-2018-A08 (P2) et le plan de zonage peuvent être consultés au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, aux heures régulières de bureau sur rendez-vous ainsi que sur le site Internet municipal www.lacmasson.com section Urbanisme – Projet de modification des règlements d'urbanisme.

6. QUE depuis le 1^{er} avril 2020, les avis publics sont accessibles sur le site Internet municipal au www.lacmasson.com et affichés sur le babillard de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 20 juillet 2020.

Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, greffière de la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public ci-haut concernant le sujet précité sur le site Internet municipal le 20 juillet 2020. De plus, une copie dudit avis a été affichée par la soussignée au babillard à l'hôtel à cette même date.

Judith Saint-Louis
Greffière

Ce _____